

Statut juridique des grimpeurs de palmiers¹

Résumé de l'étude rédigée par Mme Zina Yacoub

Introduction

La phœniciculture revêt une grande importance socioéconomique en Algérie et inscrit le pays dans l'ordre des premiers producteurs et exportateurs de dattes dans le monde. Pourtant, il ne semble pas que les problèmes rencontrés par les employés de ce secteur soient cités dans la nomenclature des préoccupations des pouvoirs publics. C'est le cas des grimpeurs de palmiers dattiers qui échappent à tout encadrement juridique et ne peuvent prétendre à une quelconque protection lorsqu'aucune assurance n'est souscrite à leur égard. Étant donné la morphologie du palmier dattier, les activités liées à sa culture se font essentiellement à une hauteur élevée, et donc comportent des risques d'accidents graves ou même mortels.

L'activité des grimpeurs de palmiers relève du secteur informel, tant il est difficile de la situer parmi les différents statuts juridiques qui interviennent dans le secteur économique. Il faut donc réfléchir aux moyens de sécuriser cette forme d'activité, dont la dangerosité suscite d'autant plus d'inquiétude que les risques qui en découlent ne sont dotés d'aucune couverture juridique.

Et si le grimpeur de palmier ne peut prétendre à aucune sécurité juridique dans l'état actuel des choses, il ne peut pas non plus relever d'un régime de sécurité sociale. Ce fléau constitue une véritable injustice sociale, alors que dans un cadre juridique adéquat, la chute du grimpeur, serait considérée comme un accident de travail, et ferait bénéficier l'accidenté, ou ses ascendants, d'une indemnisation légitime.

I- Définir les rhétoriques de l'activité du grimpeur de palmiers dattiers et sa place dans le cadre du secteur informel

L'existence matérielle d'une relation de travail au sens de la loi 90-11 du 21-04-1990 est établie, le grimpeur de palmier étant un ouvrier qui exerce une tâche agricole pour le compte du propriétaire des dattiers en contrepartie d'une rémunération versée par celui-ci. Mais le **défaut d'organisme employeur structuré** rend difficile l'interprétation de la relation qui lie le grimpeur au propriétaire de la palmeraie.

Des statuts particuliers de salariat sont régis par des textes particuliers, conformément à l'article 04 de la loi relative aux relations de travail. Il en est ainsi des clubs sportifs, des personnels domestiques, des gardiens de parking ... etc. Mais l'activité agricole, dans son ensemble, n'est pas citée parmi ces statuts à régime spécifique, ce qui rend le statut de grimpeur de palmiers d'autant plus complexe.

¹ Résumé de l'étude "Statut juridique des grimpeurs de palmiers", commandée par BEDE à Mme Zina Yacoub, Maître assistante chargée de la recherche à la Faculté de Droit et sciences politiques de l'Université de Béjaïa, Algérie (mars 2017).

Mais ce qui empêche surtout de faire bénéficier le grimpeur de palmiers du statut de travailleur protégé, c'est le **défaut de souscription à la sécurité sociale** par leurs employeurs. Par ailleurs, même dans le cas où un contrat de travail est établi, cette « profession » dangereuse n'est pas prise en charge par les assureurs car les risques encourus ne figurent pas dans la nomenclature des accidents de travail.

L'informalité se reconnaît à travers l'absence d'une comptabilité, l'absence d'une autorisation d'exercer, le non enregistrement à l'administration des impôts et la non affiliation à une caisse de sécurité sociale.

Pour les grimpeurs de palmiers, il ne s'agit pas de fuir tout encadrement juridique mais d'en trouver un, plausible et adéquat.

II- Place juridique du grimpeur de palmiers dans le secteur économique

Hormis le statut de travailleur salarié pour lequel une souscription au régime de sécurité sociale et une déclaration fiscale de revenus sont nécessaires, il convient de rechercher des dispositions juridiques adéquates pour le grimpeur de palmiers parmi les statuts d'agents économiques régis par des textes particuliers, d'abord dans le secteur économique agricole, puis en dehors de ce secteur.

A) Nomenclature des statuts juridiques applicables dans le secteur agricole, mais actuellement inadaptés au métier de grimpeur de palmiers dattiers:

1-**L'ouvrier agricole saisonnier.** Les grimpeurs de palmiers n'étant sollicités qu'en périodes précises du calendrier cultural, leurs activités comportent les caractéristiques du travail saisonnier qui suscite le recours au CDD, selon l'article 12 de la loi 90-11. Mais pour prétendre à la protection juridique, un contrat de travail doit être conclu entre les parties.

Seulement, la volonté de dissimulation des revenus par l'employeur, la durée du travail souvent courte et la complexité administrative font entrave à la conclusion de ces contrats. Et même s'il était possible de croire plutôt à l'existence d'un CDI, sur l'énoncé de l'article 11 de la loi 90-11, qui ne subordonne pas l'existence d'un contrat de travail à l'écriture, sauf dans le cas du CDD, la souscription au régime de la sécurité sociale reste la condition clé pour faire valoir les droits des salariés.

2-**L'exploitant agricole régi par la loi 08-16 portant l'orientation agricole.** Conformément aux articles 45 et 46 de la loi 08-16 portant l'orientation agricole, il est concevable de placer les activités d'escalade et de culture des palmiers dans le domaine des exploitations agricoles. Quant à l'exploitant agricole, il est défini, au sens de la loi 08-16, comme étant toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole et qui participe à la conduite de l'exploitation, bénéficie des résultats et supporte les pertes qui pourraient en résulter.

Dans cette interprétation, il est peu évident de considérer le grimpeur de palmier comme un exploitant agricole tant il est difficile d'affirmer qu'il bénéficie des résultats de l'exploitation et en supporte les pertes. Il accomplit au contraire sa tâche indépendamment de l'exploitation agricole des palmeraies et est rémunéré à la tâche accomplie, quelques soit la récolte obtenue, en fin du cycle cultural.

3-**Le paysan, justifiant d'une propriété foncière,** dans le cadre de la loi d'orientation agricole, il n'est guère aisé d'introduire les grimpeurs de palmiers dans le régime des paysans, puisqu'ils ne

répondent pas à la condition essentielle d'être propriétaire de l'exploitation agricole pour être considérés comme des paysans.

4-Le coopérateur agricole. La loi 08-16 organise la coopération agricole, en octroyant aux différents exploitants agricoles le droit de se réunir en coopérative, une association à but lucratif, dans laquelle ils partageraient les bénéfices et les risques. Mais pour que l'on puisse concevoir cette formule pour les grimpeurs de palmiers, il faudrait d'abord qu'ils soient considérés comme des exploitants agricoles, ce qui n'est pas le cas.

La coopération agricole est pourtant susceptible de conférer une solution avantageuse à ce problème en permettant aux grimpeurs de palmiers de s'intégrer dans des entités plus solides et plus aptes à se protéger des risques.

B) Les statuts des secteurs économiques non agricoles, juridiquement accessibles mais pratiquement hors de portée

En dehors du secteur agricole, il existe d'autres statuts du secteur économique non agricole qui pourraient convenir aux grimpeurs des palmiers.

1-L'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle sous-entend que l'exploitant serait son propre patron, et seul gestionnaire de son affaire. En ce sens, il est plus simple d'agréger ce statut au propriétaire des palmeraies exploitées qu'aux grimpeurs de palmiers, lesquels seraient alors considérés comme des salariés de ladite entreprise individuelle. Cela nous renverrait toujours à la complexité du statut du travailleur salarié.

Même s'il est possible d'imaginer que le grimpeur de palmier puisse s'organiser en entreprise individuelle de prestations de services, le coût et la complexité de la procédure sont à déplorer. Encore faut-il qu'en Algérie, cette formule ne soit pas confondue avec celle de la société unipersonnelle régie par le droit du commerce.

2-La société. Cela consiste à imaginer une société commerciale qui fournirait les services d'escalade des palmiers et des activités liées à leur culture, en contrepartie d'un pourcentage sur la récolte ou d'une rémunération quelconque. Sauf que pour cela, la société doit être constatée par un acte authentique qui doit être publié au centre national du registre de commerce. Elle doit avoir un siège social et accomplir la formalité d'immatriculation au registre du commerce. Tant de conditions aussi lourdes que coûteuses pour les grimpeurs de palmiers.

3-Les artisans. L'Ordonnance 96-01 organisant le travail artisanal définit l'artisanat, dans son article 5, comme étant un travail exercé manuellement, en vue de produire un bien, sous une forme ambulante, et de façon individuelle. Cette définition ne s'oppose pas au statut du grimpeur de palmier. Toutefois, l'article 06 de la même Ordonnance ne permet pas cette possibilité lorsqu'il définit les différentes formes du travail artisanal dont aucune ne pourrait prendre en charge le grimpeur de palmier. Il n'est donc pas possible de considérer le grimpeur de palmier comme un artisan, sauf texte réglementaire particulier qui prendrait expressément en charge cette branche d'activité.

Après avoir étudié les différents régimes juridiques de statuts de travailleurs dans différents secteurs, nous arrivons à cerner la difficulté de faire appliquer les textes juridiques existants aux grimpeurs de palmiers.

C) Perspectives de sécurisation de ce secteur : solutions proposées

Il convient enfin de penser les perspectives de sécurisation de ce secteur afin de garantir à ses ouvriers une protection juridique et une sécurité sociale adéquate.

La loi d'orientation agricole laisse à la voie réglementaire le soin de fixer les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'exploitant agricole. Ainsi, pour qu'il soit possible aux grimpeurs de palmiers de se regrouper en coopératives agricoles, il faut leur reconnaître expressément le statut d'exploitant agricole même.

→ Une possibilité est d'inciter les grimpeurs de palmiers à intégrer des sociétés qui ne supportent les pertes qu'en fonction de leurs apports. Ces sociétés seraient alors conçues à responsabilité limitée (SARL), pouvant regrouper plusieurs associés ou un associé unique formant une entreprise unipersonnelle. Pour cela, deux formules sont possibles :

- Dans la première, chaque grimpeur de palmiers serait un associé d'une même société, pour laquelle est désigné un gérant d'entreprise.

- La deuxième serait le salariat des grimpeurs de palmiers dans des sociétés, voire entreprises, qui vendent leurs services aux propriétaires des palmeraies.

→ La notion du travailleur indépendant semble néanmoins la mieux adaptée aux grimpeurs de palmiers. Un travailleur indépendant est à la fois entrepreneur, propriétaire et son propre employé. Il est maître de ses décisions concernant son travail mais doit toutefois s'adapter aux demandes de sa clientèle.

Ce statut est bien connu dans le régime français. Le régime social des indépendants gère la protection sociale obligatoire du travailleur indépendant : retraite, prévoyance et remboursement des frais de santé. Le problème de la sécurité juridique ne se pose absolument pas. En Algérie, ce statut est malheureusement équivoque. Bien que des entreprises individuelles existent sous forme d'auto-entreprises, elles sont régies par le droit commercial en tant que commerces, et non par un statut juridique distinct, pas plus que la notion de travailleur indépendant ne figure dans les textes juridiques.

Conclusion

Compte tenu de la dangerosité des tâches accomplies par les grimpeurs de palmiers, en dehors de toute protection juridique, il y a urgence à ce que le législateur intervienne, soit pour inscrire le grimpeur de palmiers dans l'ordre d'un statut juridique déjà existant, soit par la promulgation ou la modification d'une loi qui prendrait en charge cette branche d'activités. L'État doit, par ailleurs, instituer des mécanismes de contrôle pour éradiquer les formes d'exploitation dans ce secteur informel.

La réflexion conduite dans cette étude autour de la question du statut juridique du grimpeur de palmiers, ne peut pas aboutir à des solutions immédiates à partir des textes dont on dispose. Elle a au moins le mérite d'ouvrir une porte sur une nouvelle formule juridique pour tous ces pseudo salariés qui travaillent au jour le jour et sans aucune protection juridique. Penser le statut du travailleur indépendant à la lumière des législations contemporaines pourrait non seulement remédier à l'insécurité juridique des travailleurs de la phœniciculture, mais aussi contribuer aux efforts de régularisation du secteur informel.